

Sites naturels classés et inscrits

ANNEXE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE EN BOURGOGNE
APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LE 18 JUILLET 2012

POURQUOI UNE ANNEXE "SITES NATURELS CLASSÉS ET INSCRITS" ?

Ces sites naissent le plus souvent de l'initiative de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un propriétaire, ou de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS). Le classement fait l'objet d'une enquête administrative et généralement d'une consultation des Conseils municipaux intéressés. La procédure est conduite par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par la Préfecture en ce qui concerne l'organisation de l'enquête préalable au classement.

La décision de classement est prise par arrêté ministériel, après avis de la CDNPS, lorsque l'engagement de la procédure d'enquête a été notifié aux propriétaires et qu'aucun d'entre eux n'a fait connaître son désaccord au projet de classement. Le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la CDNPS et de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsqu'un ou des propriétaires ont fait connaître leur opposition formelle ou tacite au projet de classement.



PRIVILÉGIER LES STRUCTURES IRRÉGULIÈRES.

Dans tous les cas, lorsque le projet de classement inclut une partie du domaine de l'État, il est nécessaire de demander l'accord du Ministre chargé de domaine de l'État et celui du Ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé. Par ailleurs, en cas de menace grave et immédiate sur un site non encore classé, une instance de classement est possible par décision ministérielle. Un atlas départemental est tenu à jour.



FAVORISER LE MÉLANGE
D'ESSENCES.

RESPECTER LES MILIEUX ASSOCIÉS.



PRENDRE SOIN DU PATRIMOINE VERNACULAIRE.

Le classement d'un site a pour but d'assurer la conservation ou la préservation des caractéristiques de monuments naturels et de sites, naturels ou non, qui présentent un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Il s'agit d'une protection forte.

Le classement oblige à soumettre à autorisation tous travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux ; ainsi, les coupes et la plus grande partie des interventions forestières sont soumises à autorisation préalable.

L'architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont saisis pour avis sur chaque demande d'autorisation de travaux, ainsi que la CDNPS lorsque l'autorisation est de niveau ministérielle.

Des prescriptions particulières peuvent accompagner le classement. Une indemnisation est possible en cas de préjudice matériel direct et certain.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre chargé des sites après avis de la CDNPS.

L'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal et les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

En cas de non observation de la réglementation applicable aux sites classés, des sanctions pénales (délit et contravention) et administratives fortes peuvent être prises.

LA RÉDACTION D'UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE, DANS LE RESPECT DE LA PRÉSENTE ANNEXE, DISPENSE LE PROPRIÉTAIRE D'EFFECTUER AU COUP PAR COUP DES DEMANDES D'AUTORISATION (SITES CLASSÉS) OU LES DÉCLARATIONS (SITES INSCRITS) DE COUPES OU TRAVAUX PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE SON DOCUMENT



La Bourgogne comprend 135 sites classés dont 49 avec de la forêt privée (pour 9 976 ha) parmi lesquels 4 grands sites emblématiques qui représentent 67 % de la forêt privée en site classé : site classé du Vézélien, site classé du Val Suzon, site classé de la Côte méridionale de Beaune, site classé du Mont Préneley et des sources de l'Yonne (pages 4 à 11).

Les sites classés bourguignons comprennent des forêts à majorité constituées de taillis ou taillis sous futaie avec réserves de chêne ou dans une moindre mesure de hêtres. Ils sont complétés par une faible proportion de plantations ou d'accrus résineux de pins, voire de douglas, sapin ou épicéa ou d'un mélange feuillus résineux. L'existence de document de recommandation pour 4 des grands sites, le fait que la forêt joue soit un rôle d'écrin dans certains sites, soit constitue en elle-même le paysage du site, justifient de scinder en 6 parties cette annexe qui s'applique à l'ensemble des sites classés du territoire bourguignon.

On trouve dans cette annexe des orientations de gestion propre à la topographie avec des mesures spécifiques aux plateaux, aux pentes... l'annexe souligne l'intérêt de travailler avec des essences locales et demande des attentions particulières lorsqu'il s'agit d'effectuer des coupes rases notamment sur versant.

La présente annexe a pour but de fixer un cadre cohérent pour une gestion forestière durable tenant compte des enjeux économiques et paysagers dans les sites bourguignons classés et les 96 sites inscrits concernant la forêt privée ces derniers couvrant 9 993 ha de forêt privée.



FAIRE ATTENTION
AUX LIMITES RECTILIGNES
QUI MARQUENT LE PAYSAGE.

RESPECTER LES COURS
D'EAU, NOTAMMENT
LORS DE L'EXPLOITATION.

TRAVAILLER AVEC
LES ESSENCES LOCALES.

METTRE EN VALEUR
LES ÉLÉMENTS DU RELIEF
LORS DES COUPES.

TENIR COMPTE
DE LA PERCEPTION
DES PROMENEURS.



Le Vézélien

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS
<p>☉ Coupe rase > 1 ha d'un seul tenant et/ou reboisement dès le premier are = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les garnis et la protection contre le gibier</p>	<p>Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" <i>ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques</i></p> <p>Reboisement : avec des mélanges d'essences déjà présentes localement et/ou maintien de ce mélange lors des dégagements, pas de plantation par bande</p>
<p>☉ Coupe d'ensemencement et coupe définitive > 1 ha d'un seul tenant avec risque d'impact négatif sur le paysage notamment en raison de la forme de la coupe</p>	<p>Au-delà d'1 ha d'un seul tenant, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques"</p>
<p>☉ Autre coupe d'ensemencement et coupe définitive sur régénération acquise</p>	<p>Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe</p>
<p>☉ Création ou élargissement de desserte forestière, création de piste</p>	<p>Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée</p>
<p>☉ Éclaircie systématique</p>	<p>À remplacer par une éclaircie sélective cloisonnée sauf motivations techniques explicitées</p>
<p>☉ Cloisonnement en peuplement résineux</p>	<p>Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin</p>



DREAL



PAYSAGE DU VÉZELIEN.

FAVORISER LA GESTION EN FUTAIE IRRÉGULIÈRE.

MODE OPÉRATOIRE ⁽¹⁾

Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise

4 ha d'un seul tenant
ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
ou 15 % si impact visuel fort

4 ha d'un seul tenant
ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
ou 15 % si impact visuel fort

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

[1] Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est vivement souhaitable à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable pour toute intervention sur la colline de Vézelay.

→ Prescriptions :

- conserver les ripisylves, avec une gestion adaptée et des coupes modérées,
- conserver un écran boisé devant les points noirs paysagers de la colline ou points noirs visibles de la basilique,
- conserver les lisières comportant une mixité d'essences arborées et buissonnantes.

→ Recommandations :

- veiller à la conservation de la structure des paysages ruraux spécifiques,
- mettre en valeur des lignes de forces avec la colline de Vézelay comme point fort et des éléments significatifs de l'histoire locale notamment dans le respect des zones ouvertes et notamment du vignoble,
- souligner les ruptures de pentes par une ligne boisée, conservation d'un cordon boisé entre les plateaux labourés et les coteaux viticoles,
- veiller à la conservation de la biodiversité, favoriser le mélange d'essences et les techniques permettant l'étagement des peuplements,
- étudier toute proposition de création d'échappée visuelle vers la basilique à partir de route, chemin ou sentier.

Le Val Suzon

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE

Selon les orientations de gestion du site classé du val Suzon (juin 1997)

PRESCRIPTIONS

🚫 **Coupe rase et/ou reboisement sur plus de 1 ha en zone de pente ou sur plus de 5 ha en zone de plateau** = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier

Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques"
ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques

🚫 **Création ou élargissement de desserte forestière, de piste, de place de dépôt, changement de revêtement de route**

Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée

PRENDRE EN COMPTE LES SECTEURS SENSIBLES
LORS DE LA CÉATION D'UNE ROUTE.

FAVORISER LA CONVERSION DES PEUPELEMENTS RÉSINEUX
VERS DES PEUPELEMENTS MIXTES.

RESPECTER LES SOURCES.





RESPECTER LES ÉCOSYSTÈMES ASSOCIÉS.

EFFECTUER DES INTERVENTIONS LÉGÈRES EN LISIÈRE.

MODE OPÉRATOIRE ⁽¹⁾

Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise

5 ha d'un seul tenant
ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
ou 15 % si impact visuel fort

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

[1] Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

→ Prescriptions :

- effectuer des interventions légères en lisières de peuplements,
- rechercher une valorisation des essences naturellement présentes et bien adaptées aux différentes stations.

→ Recommandations :

- privilégier les modes de traitement qui favorisent une homogénéité du paysage (futaie irrégulière, dans une moindre mesure taillis sous futaie voire taillis fureté),
- éviter l'extension des résineux, favoriser la conversion de peuplements résineux vers des peuplements mixtes ou feuillus,
- maintenir des "arbres monuments".



La Côte méridionale de Beaune

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE

Selon les orientations de gestion du site classé de la côte méridionale de Beaune (mars 2000)

PRESCRIPTIONS

🚫 **Coupe rase > 1 ha d'un seul tenant et/ou reboisement dès le 1^{er} are** = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier

Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques"
ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques
Reboisement : avec des mélanges d'essences déjà présentes localement et/ou maintien de ce mélange lors des dégagements, pas de plantation par bande

🚫 **Coupe définitive sur régénération acquise > 1 ha d'un seul tenant**

Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe

🚫 **Création de desserte forestière, place de dépôt, élargissement de route, piste ou chemin**

Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée



MODE OPÉRATOIRE ⁽¹⁾

Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise

4 ha d'un seul tenant
ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
ou 15 % si impact visuel fort

25 ha d'un seul tenant
ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

[1] Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

ÉVITER LES COUPES RASES
DANS LES SECTEURS EN PENTE.

PRENDRE EN COMPTE LES SECTEURS SENSIBLES
LORS DE LA CRÉATION D'UNE ROUTE.

RESPECTER LE PATRIMOINE VERNACULAIRE.

→ Prescriptions :

- maintenir des forêts anciennes, valoriser des boisements spontanés avec les essences feuillues locales,
- effectuer des interventions légères en lisières de peuplements en favorisant les feuillus dans les lisières vigne/pineraie.

→ Recommandations :

- faire évoluer des futaies résineuses régulières vers des peuplements irréguliers,
- prendre en compte des chemins et sentiers de découverte dans la gestion forestière,
- préférer les éclaircies sélectives aux éclaircies systématiques.



VALORISER
LES FEUILLUS LOCAUX.

Le Mont Préneley et les sources de l'Yonne

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS
<p>Selon les cahiers d'orientations de gestion du site classé du Mont Préneley et des sources de l'Yonne (septembre 2001)</p>	
<p>☞ Coupe rase et/ou reboisement = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier</p>	<p>Coupe rase : adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" <i>ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie du peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques</i></p>
<p>☞ Coupe définitive sur régénération acquise</p>	<p>Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe</p>
<p>☞ Création de desserte forestière, place de dépôt, piste, élargissement de route ou chemin</p>	<p>Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000^e au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée</p>



ORIENTER LA GESTION VERS UNE FUTAIE MIXTE
FEUILLUS/RÉSINEUX.

LIMITER LES INTERVENTIONS À PROXIMITÉ DES SOURCES.

MODE OPÉRATOIRE ⁽¹⁾

Seuils au-delà desquels une demande d'avis
de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise

4 ha d'un seul tenant
ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
ou 15 % si impact visuel fort

25 ha d'un seul tenant
ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

→ Prescriptions :

- maintenir la montagne centrale du mont Préneley en hêtraie traitée en futaie irrégulière continue avec d'autres feuillus en accompagnement,
- en hêtraie âgée : régénération lente par petits bouquets en hêtre, éventuellement sycomore. Étager les lisières bordant les zones ouvertes et y favoriser les feuillus,
- limiter les interventions dans la boulaie entourant les sources de l'Yonne à des coupes légères.

→ Recommandations :

- inciter l'évolution des peuplements résineux vers des peuplements mélangés,
- orienter la gestion forestière vers une futaie mixte feuillus résineux en mélange et un traitement irrégulier,
- favoriser (voire introduire) des feuillus en sous-étage des résineux,
- conserver les frênaies, les arbres remarquables, les gros arbres et arbres à cavités sauf s'il existe un risque pour la sécurité des personnes.



CONSERVER
DES GROS ARBRES.

(1) Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

Autres sites classés et sites inscrits*

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS
<p>☑ Coupe rase et/ou reboisement = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier</p>	<p>Quelle que soit la surface concernée, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" ex : maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie de peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques</p>
<p>☑ Coupe classique du taillis en taillis sous futaie</p>	<p>À remplacer par un balivage, une éclaircie par le haut ou une conversion en futaie irrégulière sauf motivation explicite en faveur du maintien d'une coupe classique du taillis</p>
<p>☑ Coupe définitive sur régénération acquise</p>	<p>Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe.</p>
<p>☑ Création de desserte forestière, place de dépôt</p>	<p>Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000° au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée.</p>
<p>☑ Éclaircie systématique (en résineux)</p>	<p>À remplacer par une éclaircie sélective cloisonnée sauf motivations techniques explicitées</p>
<p>☑ Régénération assistée par plantation en futaie régulière ou en futaie irrégulière</p>	<p>Utiliser des feuillus indigènes ou motiver un autre choix</p>
<p>☑ Cloisonnement en peuplement résineux</p>	<p>Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin</p>

***Sites classés :** Mont Beuvray, Site classé d'Alésia, Bec d'Allier, Montagne des Trois Croix, Combe Pévenelle à Couchey, Ancien méandre de l'Yonne à Chevroches, Site de la bataille de Fontenoy, Combe de Brochon, Combe de Chambolle-Musigny, Combe de "la Serrée" à Nuits-Saint-Georges, Combe d'Arvaux à Lantenay, Combe Lavaux à Gevrey-Chambertin

***Sites inscrits** sauf Val Suzon et Vézélien (voir pages précédentes) : Allée de la Vierge à Sauvigny-le-Bois, Perthuis de Clamecy, Château et parc de Montculot à Urcy, Maison de "Bel Air" et abords à Cluny, Château et parc de Saulon-la-Rue, Village de Montréal, Monlin Cadoux à Magny, Grotte de la Cailleverdière à Blanot, Ruines de l'abbaye Sainte-Marguerite à Bouilland, Mont Beuvray parcelles inscrites, Allée de Bellevue à Pougues-les-Eaux, Ruines du château de Duesme, Chapelle de Faubouloin à Corancy, Chapelle Saint-Phal et cimetière à Vanvey, Perspective du château de "Charmeau" à Charmoy, Ruines du château de Rougemont, Centre ancien de Tonnerre, Falaise de Baulme-la-Roche, Château de Cruzille et abords, Étang de la Vannoise à Rouvray, Château et parc de Grignon, Château et éperon de Blaisy-Haut, Rocher "La Pierre Aiguë" à Château-Chinon, Roches de la Fontaine Sainte-Barbe à Vieilmoulin, Ruines du château de Marigny à Saint-Victor-sur-Ouche, Promenade du Pré de l'Échelle à Noyers-sur-Serein, Village de Saint-Vérand, Abords du château de Chastellux-sur-Cure, Versant de la Cure à Saint-André-en-Morvan, Source de Lafond à Duesme, Colline de Metz-le-Comte, Château et parc de Martigny-le-Comte, Centre ancien de Fontaine-les-Dijon, Site urbain de Seurre, Village de Talant, Etang de la Forge et abords à Aignay-le-Duc, Site de la Roche d'Hy à Massigny-les-Vitteaux, Rochers du Saussois à Merry-sur-Yonne, Château et parc de Belleneuve, Vallée de la Cure, rive gauche à Marigny-l'Église, Établissement thermal de Pougues-les-Eaux, Site urbain d'Auxonne, Village de Pernand-Vergelesses, Château et parc d'Aisy-sous-Thil, Ruines du château de Lourdon à Lournand, Château et parc de Larochemillay, Château et roche de Mâlain, Combe de "la Serrée" à Nuits-Saint-Georges, Village de Saint-Amand-en-Puisaye, Vallée de la Cure à Saint-Germain-des-Champs, Château et village de La Rochepot, Vallon de l'abbaye de Fontenay (parties inscrites), Parc et châteaux de Rochefort, Mont Saint-Romain à Blanot, Village d'Arthel, Village de Berzé-la-Ville, Rive est du Lac des Settons, Village et moulin de Saint-André-en-Morvan, Site des Roches à Arcey, Site de Solutré (parties inscrites), Butte de Vergy et ruines de l'abbaye, Château et parc de Montmoyen, Pierres de Saint-Martin à Saint-Germain-de-Modéon, Vallée du Cousin à Pontaubert, Combe de Fixey, Village d'Oudan, Parc du château de Broye, Falaise et château de Saffres, Mont de "La Mère Boitier" à Tramayes, Site de Roche Percée à Bouilland, Village de Sigy-le-Châtel, Combe de la Vieille et falaises de Bouilland, Mont de Rome-Château, Village et coteaux de Givry, Village de Chevroches et vallée de l'Yonne, Site d'Alésia (parties inscrites), Site urbain de Cuiseau, Commune de Montceaux-Ragny, Village de Flavigny-sur-Ozerain, Commune d'Oyé, Grottes d'Antheuil, Echelle d'écluses du Canal du Nivernais, Château et vallée de la Seine à Brémur-et-Vaurois, Site de "Fontaine Froide" à Savigny-les-Beaune, Vallée d'Audour, Site de Bazoches, Saint-Aubin-des-Chaumes, Versant dominant la ville d'Autun au sud-est, Côte Chalonnaise (extension), Village de Châteauneuf, Réservoir de Pont-et-Massene, Village de Poncey-sur-l'Yonne, Village de Chaudenay-le-Château et colline, Site de la Côte Chalonnaise, Commune de Mézilles.

MODE OPÉRATOIRE ^[1]

Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise

4 ha d'un seul tenant
ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
ou 15 % si impact visuel fort

25 ha d'un seul tenant
ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %

25 ha d'un seul tenant
ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

[1] Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est vivement souhaitable à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable si des opérations potentiellement "impactantes" sur des petits sites et les versants jouxtant les combes sont prévues et ceci même si les seuils ne sont pas atteints.

Les petits sites dits "Écrins"*

PRESCRIPTIONS ET RÈGLES DE GESTION

(À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE)

Tous les itinéraires de gestion forestière durable prévus aux pages 80 à 94 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en Bourgogne sont possibles. Cependant, en raison de leur caractère particulier, les opérations sylvicoles listées ci-dessous qui ont un impact fort sur le paysage devront être évitées ou, être mises en œuvre dans le respect du tableau suivant.

OPÉRATIONS SYLVICOLES IMPACTANT LE PAYSAGE	PRESCRIPTIONS
<p>☉ Coupe rase et/ou reboisement = plantation d'une ou plusieurs essences, y compris plantation à densité définitive, comprenant la préparation du sol (broyage de la végétation, éventuellement ameublissement du sol), les regarnis et la protection contre le gibier</p>	<p>Quelle que soit la surface concernée, adopter des formes irrégulières, des limites courbes plutôt que des limites droites ou "géométriques" <i>Ex: maintien d'îlot(s) de 50 ares au moins non exploité(s), maintien d'une partie de peuplement d'origine en angle de parcelle... pour atténuer la perception des limites géométriques</i></p>
<p>☉ Coupe classique du taillis en taillis sous futaie</p>	<p>À remplacer par un balivage, une éclaircie par le haut ou une conversion en futaie irrégulière sauf motivation explicite en faveur du maintien d'une coupe classique du taillis</p>
<p>☉ Coupe définitive sur régénération acquise</p>	<p>Dans le cas de régénération résineuse, laisser repousser des feuillus en mélange. Attendre que la régénération naturelle soit acquise et entretenue sur plus de 2/3 de la surface pour effectuer la coupe.</p>
<p>☉ Création de desserte forestière, place de dépôt</p>	<p>Prendre en compte les secteurs sensibles dans le choix du tracé. Le document de gestion durable prévoyant la création de desserte ou de place(s) de dépôt peut être agréé au titre de l'annexe à condition qu'il comprenne les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25000° au minimum et précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur le site. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF les demandera. En cas de refus de fournir ces informations au CRPF, le plan sera agréé hors l'infrastructure concernée.</p>
<p>☉ Éclaircie systématique (en résineux)</p>	<p>À remplacer par une éclaircie sélective cloisonnée sauf motivations techniques explicitées</p>
<p>☉ Régénération assistée par plantation en futaie régulière ou en futaie irrégulière</p>	<p>Utiliser des feuillus indigènes ou motiver un autre choix</p>
<p>☉ Cloisonnement en peuplement résineux</p>	<p>Ne pas avoir recours à des lignes droites de plus de 200/300 m de long si le peuplement est visible de loin</p>

*Eperon barré du "Fou de Verdun" à Lavault-de-Frétoy, Saut du Gouloux, Château de Chastellux-sur-Cure et ses abords, Source de la Coquille à Étalante, Sources, gorge et grotte de la Douix à Darcey, Château et parc de Lusigny-sur-Ouche, Parc Noisot à Fixin, Mémorial de la Résistance à Beaubery, Sources de la Seine, Rochers du Carnaval à Uchon, Rochers de la vallée du Cousin à Avallon, Roche la "Pierre qui croule" à La Tagnière, Roche des Fées à Pont-et-Massène, Chêne de la "Corbette" à Cluny, Église et ruines du château d'Uchon, Église et cimetière de Grévilly, Grotte et source de la Dhuy à Baume-la-Roche, Tour de Cuisery, "Berceau de Saint Bernard" à Fontaine-les-Dijon, Cirque du Bout du Monde à Vauchignon, Site des Gorges de Narvau à Lormes, Lac-réservoir des Settons, Château, parc et étang de La Clayette, Roches de Beaume à Créancey, Rochers de Basseville

à Surgy, Grotte d'Azé, Demi-cirque et falaises de Saint-Romain, Sommet de la colline de Metz-le-Comte, Côte rocheuse de Saint-Moré, Mont Bion et Mont Sabot à Neuffontaines, "Trou de la Grande Dore" à Bouilland, vallon de l'abbaye de Fontenay, roches de Solutré, Vergisson et Mont de Pouilly.

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est vivement souhaitable à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable si les opérations potentiellement impactantes prévues sont situées en covisibilité avec l'élément patrimonial qui a conduit à la désignation du site.

MODE OPÉRATOIRE ^[1]

Seuils au-delà desquels une demande d'avis de l'inspecteur des sites par le CRPF est requise

4 ha d'un seul tenant
ou 2 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %
ou 15 % si impact visuel fort

25 ha d'un seul tenant
ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %

25 ha d'un seul tenant
ou 10 ha dans le cas de pente supérieure à 30 %

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

Pas de notion de seuil,
demande d'avis facultative

[1] Le mode opératoire, résultant d'un accord entre les services de l'État et le CRPF, est susceptible d'évolutions.

POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE CETTE ANNEXE

→ En cas de dérogation aux prescriptions, l'avis de l'inspecteur des sites sera systématiquement sollicité par le CRPF.

→ Une demande d'avis de l'inspecteur des sites est également possible à tout moment, à l'initiative du CRPF, avant agrément du document de gestion forestière durable. Celle-ci est notamment vivement souhaitée si les opérations prévues sont situées à un emplacement particulièrement "sensible" et si le propriétaire fait des introductions d'essences non indigènes, même sur de petites surfaces.

Le patrimoine archéologique doit être préservé. Il faut faire de même pour le patrimoine vernaculaire (murets, meurgers, tas de pierres, fontaines, cabanes, calvaires, talus, voies romaines, pierres levées, fours à chaux, bornes, patrimoine lié au flottage du bois...) y compris dans le cadre de l'exploitation forestière.

S'il y a risque de destruction ou en cas de découverte fortuite d'éléments :

- du patrimoine archéologique, faire appel à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Service régional de l'archéologie de Bourgogne pour avoir l'expertise d'un archéologue,
- du patrimoine vernaculaire, faire appel à l'architecte des bâtiments de France au Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou à l'inspecteur des sites à la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

À noter que l'annexe n'a pas vocation à intégrer des notions tels que "défrichement" ou "boisement de terres", opérations qui ne peuvent être autorisées au titre des documents de gestion forestière durable.

De même les coupes sanitaires d'urgence, par définition non planifiables, ne sont pas intégrées dans l'annexe.



CONSERVER DU BOIS MORT.

FAVORISER LE MAINTIEN ET L'APPARITION DE FEUILLUS À L'INTÉRIEUR DES PEUPELEMENTS RÉSINEUX.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES À PRENDRE EN COMPTE DANS UN DOCUMENT DE GESTION FORESTIÈRE DURABLE EN SITE CLASSÉ

Sur les grands principes, le rédacteur d'un document de gestion forestière durable devra veiller autant que faire se peut à maintenir un couvert végétal permanent en favorisant les traitements irréguliers (et, à l'intérieur de ceux-ci, en privilégiant la futaie irrégulière au taillis sous futaie) **et en conservant ce qui caractérise le paysage local (essences indigènes...)**.

Il convient de tenir compte des visiteurs, de leur échelle de perception (chemins de grande randonnées, routes, points de vue...), de l'intensité de la fréquentation.

Le propriétaire ou son représentant devra veiller à préserver les éléments remarquables du site soit "naturels" (haies plessées...), soit culturels, sous réserve d'une identification visuelle simple ou du porter à connaissance de leur présence (à partir de la base de données du CRPF ou de la DREAL). Rendre visibles des falaises, des rochers, des éléments de patrimoine architectural, maintenir la présence visuelle des cours et points d'eau et des arbres monuments... peuvent être intéressants.

Ainsi, le rédacteur devra apprendre à inventorier et identifier les points les plus sensibles visuellement pour les traiter en connaissance de cause.

D'une façon générale et si possible, il convient de :

- favoriser le maintien et l'apparition de feuillus à l'intérieur des peuplements résineux, favoriser les mélanges feuillus/résineux en jeune plantation résineuse et éviter l'extension des surfaces en résineux, favoriser la biodiversité, conserver du bois mort...,
- éviter de laisser déboucher tous les cloisonnements directement sur les chemins (il est préférable de les faire déboucher sur un cloisonnement parallèle à la route),
- limiter la taille des andains, les disposer parallèlement aux axes de circulation si la pente le permet,
- faire attention à "l'effet créneau" des coupes sur les lignes de crête,
- adapter au contexte le traitement des lisières en bord de route, chemin de randonnée et milieux aquatiques,
- orienter les lignes de plantations parallèlement aux axes de circulation ou courbes de niveau si la pente le permet (éviter de les mettre dans le sens de la pente),
- si besoin, délimiter des secteurs de non-intervention (y compris pas de plantation) sur les lieux les plus sensibles et plus particulièrement pour limiter l'impact sur le sous-sol afin de protéger le patrimoine archéologique (pas de dessouchage hors desserte).



LE RÉDACTEUR (LE PROPRIÉTAIRE) AURA TOUT INTÉRÊT À PARTICIPER À DES JOURNÉES DE FORMATION TRAITANT DU PAYSAGE (RÉUNIONS DU CRPF, ...)

TENIR COMPTE DE LA PERCEPTION DU PUBLIC.

